



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/TV/ABV- N°1036/2025

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la demande en date du 24 novembre 2025, par laquelle Monsieur Gilles TOURNILLON, gérant de « l'Atelier Tournillon » (n° de SIRET : 47787255000025), située 825, chemin des Roards – ZA la Garrigue du Rameyron à Sérgnan du Comtat (84 830), sollicite une autorisation pour stationner un véhicule, pour effectuer des travaux au sein de la Basilique, pour le compte de la Commune.

Considérant que les **travaux au sein de la Basilique** nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Monsieur Gilles TOURNILLON, gérant de « l'Atelier Tournillon » est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule, **du Lundi 1^{er} Décembre 2025 au Jeudi 4 Décembre 2025, de 07h00 à 17h30**, sur :

- Parvis Charles II d'Anjou (sur les places de stationnement réservées aux livraisons)

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Monsieur Gilles TOURNILLON, gérant de « l'Atelier Tournillon » aura l'obligation de laisser la libre circulation des véhicules des riverains, de secours et d'urgence.

ARTICLE 4 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le lieu des travaux.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 5 : Monsieur Gilles TOURNILLON, gérant de « l'Atelier Tournillon » est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté au minimum 48 heures avant la date d'occupation du domaine public.

Le demandeur devra envoyer une photo justifiant l'affichage de l'arrêté 48h avant le début du stationnement à l'adresse mail de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (policemunicipale@st-maximin.fr), de sorte à ce qu'elle puisse procéder au retrait des véhicules gênants aux dates de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 25 novembre 2025

Le Maire,
Alain DECANIS

